

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2013

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, GENDARME,
Mme LOMBARDO, MM. TASSET, Mmes CAMBRESY, NIVARD, CAPS,
M. LAVET, Mme THOMASSEN, M. HARDY, M. DELHEUSY et Mme
HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Monsieur BELKAID est présent jusqu'au point 11

Excusés : Monsieur SCALAIS et Mesdames GENTILE et PLOMTEUX

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Interpellation d'un citoyen
2. CPAS - Budget 2014 - Approbation
3. Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 5.502,24 €
4. Subside exceptionnel octroyé au Club Team Natacha Basse-Meuse pour l'organisation du tour de la Basse-Meuse
5. Avantage en nature octroyé au Club Espoir Cycliste Vigneron dans le cadre de l'organisation d'un cyclo-cross
6. Représentation à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO
7. Règlement de police
8. Règlement de police
9. Patrimoine communal - Acquisition d'une emprise en sous-sol sur le bien situé à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue Dessus les Thiers 22 pour cause d'utilité publique en vue de procéder à l'extension des canalisations d'eaux de pluie.
10. Patrimoine Communal : Adoption d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition des infrastructures tennistiques à Oupeye, remplaçant les conventions antérieures
11. Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique en vue d'y ériger un complexe sportif destiné à l'activité footballistique.
12. Adoption d'une convention de mise à disposition du futur complexe footballistique d'Oupeye
13. Emprises dans le cadre des travaux d'égouttage, de réfection et d'aménagement de sécurité rue du Château d'Eau à Oupeye. Dernière partie.

14. Acquisition de deux emprises à prendre en façade des parcelles cadastrées 3e division, HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, section A n° 868A - 869 sises rue Delwaide .
15. Patrimoine communal – Adoption d’une convention d’emphytéose pour cause d’utilité publique pour le terrain de l’école communale Jeanne Rombaut à Oupeye
16. Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de OUPEYE
17. Cadre de référence pour l’implantation d’éoliennes en Région Wallonne
18. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye
19. Château d'Oupeye - modification budgétaire n° 1 de 2013
20. Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon - modification budgétaire n° 3
21. Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2
22. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 2
23. Réfection de la Chapelle à Hermalle (rue Marchand) - partie intérieure - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché
24. Déclassement d'un véhicule communal
25. Réponses aux questions orales du Conseil du 7 novembre 2013
26. Questions orales
27. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 7 novembre 2013
66. Point supplémentaire - Prise de participation à la « SOCIETE COOPERATIVE VIN DE LIEGE » pour un montant de 5.000 euros

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Interpellation d'un citoyen

LE CONSEIL,

Vu la demande d’interpellation transmise par Madame Nicole GREGOIRE, domiciliée Rue Visé-Voie 107 à 4680 Oupeye en date du 2 décembre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2013 considérant la demande susvisée recevable;

Attendu que conformément à l'article 70 du règlement d’ordre intérieur, Madame Nicole GREGOIRE a été invitée à présenter son interpellation lors de cette séance ;

PREND CONNAISSANCE

- de l'interpellation de Madame Nicole GREGOIRE faite en séance et reprise intégralement ci-après :

Bonsoir,

Je m'appelle Nicole Grégoire et je fais partie du Comité des Riverains élu et formé par plus de 1.000 personnes suite à l'enquête publique relative à l'extension du parc industriel des Hauts-sarts, appelé communément "Extension 4" ou "Zone 4".

Le but de cette interpellation est de vous présenter une carte reprenant les terrains disponibles, encore aux mains de la SPI mais aussi un inventaire exhaustif arrêté à la date du 30 novembre 2013, des locaux vides, à vendre ou à louer et pour lesquels la SPI n'a aucun droit de préemption.

La SPI fait savoir à tout va qu'elle manque de terrains et n'est pas capable de répondre à des demandes pour des superficies supérieures à un ou deux hectares. Son inventaire se limite donc aux terrains et locaux marqués en jaune sur la carte.

(illustration sur la carte)

Les surfaces coloriées en bleu sont "réservées" depuis plus de trente ans par Elia (ex Unerg) et Safran (ex FN Moteur)

Les surfaces coloriées en rouge sont à vendre ou à louer et sont aux mains de sociétés immobilières. En effet les entreprises qui quittent les Hauts-Sarts ont le droit de revendre à n'importe qui pour y faire n'importe quoi, soit elles-mêmes directement ou par l'intermédiaire d'un curateur en cas de faillite. C'est ainsi que l'on trouve, dans une zone pourtant classée comme Industrielle au plan de secteur, entre autres, un bureau d'architecte, une salle de sport, un concessionnaire automobile, des restaurants et j'en passe.

La SPI nous avoue qu'aujourd'hui ce ne serait plus possible, mais les faits sont là.

Aujourd'hui de grandes parcelles comme celle-ci (ex Wertz illustration sur la carte) de 9,5 Ha, jadis consacrée à une activité de logistique, ou celle-ci de 13,5 Ha (illustration sur la carte), l'ancienne entreprise Colgate-Palmolive, vont être morcelées par les sociétés immobilières ou les banques qui en sont propriétaires.

Paradoxe quand on se rappelle les propos de la SPI et quand elle avoue vouloir consacrer sur la zone 4 des parcelles d'au moins 10 Ha d'un seul tenant pour y implanter de la logistique.

Nous n'inventons rien, dans un communiqué de presse disponible encore aujourd'hui sur le site Internet de la SPI, la direction déclare :

(...) "Mais nous avons encore besoins d'un certain pourcentage de nouveaux aménagements, comme ceux de l'extension des Hauts-Sarts, car ils restent la meilleure solution pour certaines entreprises, de logistique notamment, qui ont besoin de grands terrains et pour lesquelles la proximité avec les grands axes est indispensable". (...)

Le comble de cet inventaire est que la somme des surfaces disponibles soit plus de 60 Ha est supérieure à celle de la Zone 4 elle-même. Et ces terrains et/ou locaux ne se vendent pas.

Nous avons rendu visite à l'une de ces sociétés immobilières qui avoue sans vergogne qu'il s'agit de placements à long terme en attendant la reprise. Il s'agit donc de pure spéculation.

La révision du plan de secteur est un autre paradoxe puisqu'elle affecte la partie industrielle au plus près des habitations de Hermée, parce que, dit la Spi, "on ne sait pas faire autrement" à cause de l'état du sol au sud de la zone mais le temps me manque ici pour aborder ce sujet. (illustration sur la carte)

Dans le but de faciliter l'accès de cette zone de logistique, donc aux poids lourds actuels et bientôt, probablement, aux futurs "ecocombi" de 60 tonnes, on va, en plus construire un nouvel échangeur et une voirie de 15 m de large qui coupera la rue de Milmort à Hermée et bénéficiera de la priorité de

droite puisqu'il n'est même pas prévu d'y faire un rond point.

Cette route, quoiqu'on en dise, concerne le territoire de Hermée pour une partie de son passage. (illustration sur la carte)

Si ces aménagements sont majoritairement sur le sol de la ville de Herstal, la fermeture de 3 voiries (illustration sur la carte) concerne plusieurs centaines d'habitants d'Oupeye qui les empruntent quotidiennement, notamment, pour conduire leurs enfants à la gare de Milmort puisque aucun bus ne dessert cette gare.

Il faut aussi savoir que la "santé" de la SPI se mesure par la différence entre le prix de l'hectare acheté et l'hectare revendu.

Le seul moyen de subsistance de la SPI est celui-là et est bien nécessaire pour payer la centaine de personnes occupées par cette Intercommunale.

La SPI exproprie les terres agricoles à 3 Euros du M² ou 30.000 Euros l'hectare si vous préférez.

Prenons maintenant l'exemple de Binet (Ex RCA - illustration sur la carte), cette propriété de 8,7 Ha est à vendre pour la somme de 5,5 Millions d'Euro.

Avec cette même somme la SPI aurait la possibilité d'exproprier 183 Ha de terres agricoles.

En supposant que la SPI ait cette somme que pensez-vous qu'elle ferait ?

La SPI après avoir réalisé l'infrastructure en partie grâce aux finances de la commune, revend les terrains aux environs de 40 Euros le M².

Là se trouve son bénéfice qui lui permettra de continuer à mener "grand train".

Je n'aborderai pas les coûts d'entretien qu'il n'est même pas possible de chiffrer aujourd'hui puisque le détail des voiries n'ai pas encore connu mais qui sont à charge de la commune également. Ce qui fait dire qu'aujourd'hui un zoning n'est rentable que si on ne l'entretient pas. L'état de la zone 1 en est la preuve vivante et si une requalification est en cours c'est avec l'argent de la région, pas celui de la ville de Herstal.

Quel investisseur achèterait aujourd'hui par exemple Binet à 66 Euro du M² dans une zone délabrée qui n'est pas comprise dans la surface de "requalification" face aux 40 Euros du M² d'un nouveau site, complètement aménagé et vierge de tout bâtiment ?

Là est le scandale ! On est en face d'un cycle infernal qui fait les beaux jours de la SPI et des spéculateurs et cela, en pleine crise !

Et l'emploi diront certains ! Oui, mais quel emploi ? Ceux des chauffeurs esclaves des sociétés de logistique ? Ceux des victimes du dumping social, tant dénoncé récemment par tous les syndicats y compris ceux des transporteurs routiers ... encore belges ? Ceux des entreprises qui occupent les terrains du "Pré-Madame" ou des ACEC qu'il faudra reloger ailleurs ? Est ce cela la "création d'emploi" tant vantée par la SPI ?

Mes questions sont les suivantes :

1. Est-il bien opportun de faire cette extension aujourd'hui alors que de grandes surfaces sont disponibles et font l'objet d'une spéculation éhontée échappant à tout contrôle ?

2. La commune d'Oupeye a remis un "avis réservé" pour l'enquête de reconnaissance de Zone en attendant la fin de l'étude d'incidences. Celle-ci est maintenant terminée.

Ne pourrait elle pas rendre un avis négatif, conditionnel, en attendant l'occupation complète des surfaces actuelles et ce quel que soit le propriétaire de ces surfaces ?

3. La vérité, quoi qu'en dise la SPI, c'est qu'il n'y a plus d'urgence, la commune ne pourrait-elle pas demander un moratoire sur cette zone 4 ?

4. Devant les 1775 hectares de friches industrielles dans le bassin liégeois, recensés en 2008 par le SPW – DG04 et la SPAQUE , soit avant la crise financière mondiale, chiffres qui n'englobaient pas encore la sidérurgie, est-il opportun que la commune dépense de l'argent "citoyen" pour participer à cette gabegie ?

5. J'aurais encore bien des choses à dire, bien des aberrations relevées dans ce projet, mais le temps m'est compté par le règlement. N'est-il pas possible d'obtenir un temps

de parole plus confortable devant la commission communale qui va débattre de ce projet d'extension afin de dénoncer les erreurs flagrantes et les alternatives que nous sommes à même de proposer ?
Je vous remercie de m'avoir écouté

Monsieur L'Echevin S. FILLOT répond à Madame GREGOIRE en un maximum de 10 minutes dans les termes suivants :

Madame Grégoire (et à travers vous tous les membre du Comité de Riverains des HS),

Avec le Collège, je tiens très sincèrement à vous remercier pour votre interpellation citoyenne, qui nous permettra en tant qu'autorité communale de faire le point avec vous sur le dossier à son stade actuel, selon les informations dont nous sommes détenteurs (lettre 7 octobre). Je tiens d'emblée à rappeler que nous ne sommes pas l'avocat de la SPI, mais une commune membre d'une intercommunale qui développe un projet sur son territoire, appuyée par la Région.

Où en est-le dossier aujourd'hui ?

L'EIE est à présent achevée, ses recommandations devraient être communiquées aux différents intervenants du dossier dans le courant du mois de janvier. Comme vous, nous les attendons avec impatience.

Les recommandations de l'EIE doivent être « injectées » dans le projet soumis à enquête en vue de l'amender le cas échéant. Le dépôt du permis est annoncé pour le deuxième trimestre 2014 (nouvelle enquête publique + ouverture de voirie).

Les recommandations de l'EIE doivent également être injectées dans le dossier de reconnaissance de zone. Selon nos informations en provenance de la DEPA (Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités), qui doivent être validées au mois de janvier, il n'est pas exclu que l'enquête relative à la reconnaissance de zone doive être recommencée (rappel : AVIS RESERVE de la COMMUNE à choix de timing qui pouvait nuire à la « transparence » du dossier).

Une « commission tripartite » (SPI / Commune / Comité) pourrait très bien avoir lieu à ce moment...

Par rapport à votre questionnaire...

- Terrains vides ? : force est de constater qu'il y a ici une totale divergence entre les chiffres avancés par la SPI et par le Comité (ou en tout cas une lecture différente...), puisque la Spi évoque le chiffre de 18.5 ha disponibles (terrains de petites tailles...), les autres terrains étant ce qu'elle appelle des « faux vides »... En toute honnêteté, l'on ne saurait nier l'existence d'une spéculation immobilière touchant les terrains à vocation économique, semblable à celle qui touche les terrains voués à l'habitat (propriété privée, ex. de Chertal).

En tout état de cause, nous attendons effectivement de la SPI que ces terrains « vides » soient prioritairement équipés avant la mise en œuvre de la zone 4 (mais terrains de petites tailles qui ne conviennent pas à toutes les entreprises) ;

- Participation financière communale : La Commune a fait part en divers endroits de sa ferme

volonté de ne pas contribuer financièrement au développement de l'extension des HS. En effet, à nos yeux, une telle zone économique doit être considérée pour notre Commune comme une « externalité » dont le financement devrait être davantage mutualisé ou encore davantage financé par les pouvoirs publics « supra-communaux » (et non uniquement à charge des Oupeyens pour 20 %...). De ces contacts, il ressort que des pistes alternatives sont actuellement à l'étude (contexte de la fermeture de Chertal) ;

- Logistique or not logistique ? : Question lancinante et importante (pierre d'achoppement..). Notre Commune n'est pas intéressée par l'installation sur l'extension des Hauts-Sarts d'entreprises à vocation purement et uniquement logistiques (ex : transport international ; sans transformation de produits), qui ont un rendement au niveau fiscal et au niveau de l'emploi inversement proportionnel aux nuisances provoquées auprès des riverains...

Des contacts ont été pris dans ce sens auprès de la Spi. Le 9 décembre dernier, elle a tenu par voie de presse à clarifier ses intentions quant à la destination de l'extension des HS (zone 4) et affirmé sa volonté de ne pas y installer ce type d'entreprises et d'y promouvoir l'installation d'activités de production affectées anciennement aux zones artisanales.

Nous nous proposons de formaliser cette décision et demander à la Spi de nous la confirmer dans un document officiel afin qu'il n'y ait plus aucune équivoque sur ce point.
Je vous remercie également d'avoir pris la peine de m'écouter.

Madame GREGOIRE réplique une dernière fois pendant une durée maximale de 2 minutes de la façon suivante :

Elle évoque la volonté du Collège de vouloir clarifier l'aspect logistique et souligne que l'on prétend au Comité que les terrains sont revendus avec un droit de préemption mais le Comité n'a toujours rien vu. On ne croit plus les paroles données.

Par ailleurs, la SPI est propriétaire de 18 hectares et il existe des friches au niveau wallon pour 1700 hectares. Il faut récupérer ces terres. Le Comité étudiera la réponse de Monsieur FILLOT et répondra par écrit.

Point 2 : CPAS - Budget 2014 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le budget 2014 du Centre public d'Action sociale arrêté le 10 décembre 2013 par le Conseil de l'Action sociale et parvenu le 11 décembre 2013 à l'administration communale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS tel que modifiée ultérieurement;

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre;

APPROUVE

BUDGET 2014 DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE

le budget 2014 ordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	8.000.024,84 €
DEPENSES	8.000.024,84 €
SOLDE	0,00 €

BUDGET 2014 DU CPAS – SERVICE EXTRAORDINAIRE

le budget 2014 extraordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	310.000,00 €
DEPENSES	310.000,00 €
SOLDE	0,00 €

La présente décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

Sont intervenus :

Madame Cindy CAPS intervient dans les termes suivants :

"Convaincu du rôle crucial du CPAS en matériel de redistribution des ressources mais aussi conscient que la situation budgétaire actuelle demande une réelle analyse de notre façon de travailler nous avons, sur base des propositions des services, pris des mesures pour contribuer à la recherche de l'équilibre budgétaire communal.

En effet, la fermeture du site de Chertal a impacté les finances publiques de notre commune mais également celles des entités consolidées dont le CPAS fait partie. Nous avons donc opté pour une réduction prioritairement des dépenses de fonctionnement, une suppression des chèques repas avec pour objectif de maintenir l'emploi, les aides à domicile et les aides sociales régaliennes.

En matière d'aide sociale, nous avons choisi non pas de faire moins pour les bénéficiaires mais de le faire mieux. Prenons l'exemple des aides sociales spécifiques du CPAS, à savoir les aides chauffages, nous ne les octroierons plus uniquement au regard du critère de référence financier mais en fonction d'une enquête sociale qui mettra en évidence l'état de besoin.

Dans un tel contexte il va sans dire que les économies d'échelle et les synergies entre commune et CPAS sont également maintenues. Réalisation de marchés conjoints, convention de trésorerie afin d'éviter des ouvertures de crédits dispendieuses mais également une même politique du personnel.

En matière de revenu d'intégration et d'aides sociales, les mesures fédérales de réductions/exclusions des allocations de chômage ont eu un impact sur le budget 2013. Les articles concernés par ces dépenses ont été revus à la hausse en modifications budgétaires. Les montants prévus pour 2014 prennent en compte en partie cette augmentation mais ne peuvent anticiper l'entière des mesures qui pourraient être prises par les différents niveaux de pouvoir dans ce domaine.

D'autres restrictions pèsent sur notre budget ordinaire à savoir la réduction du nombre de points

APE et ainsi que celle du nombre de places en ILA. Ces deux décisions de diminution des subsides prises par les autorités subsidiaires ont été intégrées dans le budget que nous vous présentons. Enfin, le budget 2014 intègre également les mesures budgétaires qui découlent de la réforme des grades légaux.

Le rapport social 2014 qui sera présenté au Conseil conjoint début 2014 établira le bilan et les besoins des services.

Madame Cindy CAPS renvoie ensuite aux principaux tableaux et graphiques de la note de politique générale qui permettent d'avoir une idée globale de la situation du centre.

Madame C. CAPS rappelle que les recettes et dépenses de l'exercice propre sont de 8.000.024,84 € et que la dotation au CPAS s'élève à 2.855.000 €.

Compte tenu du résultat du compte 2012, le boni présumé de l'exercice global peut être présenté à un montant de 320.135,55 € contre 280.229,65 € au budget 2013.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, l'investissement programmé est de 310.000 €, la subvention extraordinaire communale étant fixée à 100.000 €.

Le budget 2014 montre la volonté de mener une politique de grande rigueur compte tenu de la situation budgétaire actuelle tout en maintenant l'accomplissement des missions sociales du CPAS".

Monsieur ROUFFART intervient dans les termes suivants :

"Madame, la Présidente,

Les mandataires MR du CPAS ont déjà eu l'occasion de vous faire part de la position de notre groupe sur votre projet de budget.

Je voudrais simplement ce soir vous en retracer les grandes lignes.

Si l'on se fie aux déclarations des observateurs de la vie politique ou encore de l'Union des Villes et Communes, l'exercice budgétaire 2014 du CPAS devait être le pire que qu'Oupeye ait connu, de mémoire de mandataire.

Or, comme si les éléments extérieurs ne nous affectaient pas, comme si nous étions vaccinés contre tout, comme si nous étions prêts à résister à tous vents et marées, la majorité nous présente un budget en équilibre qui traduit la relative bonne santé du CPAS ; équilibre qui est même obtenu au prix d'une diminution de la dotation communale.

Nous voudrions bien partager l'optimisme dont vous faite preuve, mais hélas, les évènements connus à ce jour et l'absence quasi-totale de reprise économique, nous incite plutôt à l'action qu'à la contemplation.

Et c'est bien le principal reproche que le MR vous adresse.

vous nous présentez un budget de comptable, un alignement de chiffres, mais :

- il n'intègre aucune mesure structurelle pour garantir la pérennité de l'Institution ; or plus le retard sera grand dans la prise de décision plus les mesures seront douloureuses ; vous devrez assumer cette responsabilité ;

- alors que tous les indicateurs économiques sont mauvais, que la pauvreté et la précarité progressent de jour en jour, que l'endettement des ménages dépassent tous les niveaux connus, que les pertes d'emploi font quotidiennement les titres de la presse, que la réforme du régime du chômage et notamment du régime des jeunes, au 1^{er} janvier prochain, vont gravement impacter nos dépenses, votre

budget n'en tient aucun compte : une solution miracle aurait-elle été trouvée à Oupeye ?

Serions-nous plus malins que le reste du monde ?

- bien plus, vous vous privez même de recettes pourtant faciles à engranger puisque pas un cent ne sera perçu dans le cadre de la valorisation de l'aile de Beaumont délaissée par l'administration communale ; certes ce n'est pas la perte du loyer d'un euro symbolique qui mettra en difficulté les finances du CPAS mais à tout le moins, après 7 années de réflexion et de promesses jamais tenues, on pouvait espérer une affectation de Beaumont qui équilibre quelque peu le gouffre financier du

nouveau plateau de bureaux de Haccourt ; mais il n'en sera rien...

Comme à la commune, dans la perspective des élections de mai 2014, on ne bouge plus, on ne règle rien, on ne décide rien.

Par contre, on racle les fonds de tiroirs. On diminue artificiellement des dépenses de fonctionnement tout en sachant que l'on n'y arrivera pas ou que cela ne passera qu'une année. On reporte certaines dépenses sur les exercices ultérieurs...

Autant de mesures cosmétiques qui permettent de ne pas voir les réalités en face et qui s'avéreront aussi efficaces qu'une taxe sur le cheval de Saint-Nicolas, les rennes du père Noël ou l'étang de la gravière Brock.

Madame la Présidente, votre budget est à l'équilibre et c'est là son seul mérite.

Car ce n'est pas un vrai budget. Il ne tient aucun compte des augmentations de dépenses déjà connues, ni de celles qui sont prévisibles. Il ne traduit pas non plus les diminutions de recettes qui viendront inévitablement obérer les années futures en raison des pertes de recettes que la commune enregistre car il est quand même peu probable que la perte inéluctable d'un cinquième des recettes de la commune n'ait aucun impact sur le CPAS.

Autant de raisons, Madame la Présidente, qui font que le MR ne votera pas le budget improvisé par la majorité."

Point 3 : Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 5.502,24 €

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2013 décidant d'octroyer des primes communales à la réhabilitation pour un montant total 5.502,24 € ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 5 septembre 2013

Point 4 : Subside exceptionnel octroyé au Club Team Natacha Basse-Meuse pour l'organisation du tour de la Basse-Meuse

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2013 décidant de promouvoir le sport en octroyant un subside exceptionnel de 500 € au Club Team Natacha Basse-Meuse;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 18 octobre 2013.

Point 5 : Avantage en nature octroyé au Club Espoir Cycliste Vigneron dans le cadre de l'organisation d'un cyclo-cross

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2013 décidant de marquer son accord sur le prêt et la livraison de matériel dont le montant de l'avantage en nature est estimé à 125 €;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 18 octobre 2013.

Point 6 : Représentation à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 5 septembre 2013 décidant :

Article 1er – La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 euros).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954, ce montant étant inscrit à l'article 104/812-51 du budget extraordinaire 2013.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. – Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IMIO en date du 23 octobre 2013 d'approuver la demande d'admission de la Commune d'Oupeye ;

Vu l'Arrêté Ministériel de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, daté du 10 octobre 2013 approuvant la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2013 décidant de souscrire une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO

Vu l'article 23 des statuts de ladite intercommunale qui dispose que les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés conformément à l'article L1523-1 du CDLD ; à savoir proportionnellement à la composition du Conseil communal. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

pour la durée de la législature,

- de désigner Monsieur Serge FILLOT, Echevin, Madame Arlette LIBEN, Echevine, Madame Hélène LOMBARDO, Conseillère et Monsieur Pierre LAVET, Conseiller, en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal ;

- de désigner Madame Laurence THOMASSEN, Conseillère, en qualité de représentante des groupes de l'opposition du Conseil communal.

Point 7 : Règlement de police

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Ecoles à HACCOURT (en face de l'Administration/à proximité du passage piétons);

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1^{er} décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue des Ecoles à HACCOURT (en face de l'Administration / à proximité du passage piétons);

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 .

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 8 : Règlement de police

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer 1 emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sur le parking de la gravière Brock (entrée rue Fachard) à Hermalle-Sous-Argenteau;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera créé sur le parking de la gravière Brock (entrée rue Fachard) à Hermalle-Sous-Argenteau.

Deux signaux E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par 2 panneaux reproduisant le symbole des handicapés, seront installés suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 .

Article 3 :

Les emplacements réservés seront en outre délimités par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui évoque un problème pour l'emplacement handicapés proposé devant l'administration communale. Celui-ci est placé de l'autre côté de la voirie. Il faudra donc la traverser alors qu'il reste deux emplacements à côté de l'existant et réservés au Bourgmestre et au Directeur général. Il pense que ce nouvel emplacement devrait donc être localisé à la place d'un des deux emplacements précités.

Monsieur LENZINI rappelle qu'il s'agit d'un deuxième emplacement et que le trottoir et la traversée ont été adaptés. Par ailleurs le taux d'occupation de l'emplacement actuel est de 30%. Il s'agit ici d'un emplacement complémentaire.

Monsieur JEHAES demande alors pourquoi proposer un deuxième emplacement.

Monsieur LENZINI répond que Monsieur JEHAES fait du poujadisme car il y a beaucoup de

monde dans la salle.

Monsieur JEHAES précise qu'il ne s'agit pas de cela mais qu'il y a de la place pour un deuxième emplacement pour handicapés à côté de l'entrée de l'administration.

Monsieur LENZINI souligne que lorsqu'il n'y a pas de problème, il ne faut pas trouver de solution.

Point 9 : Patrimoine communal - Acquisition d'une emprise en sous-sol sur le bien situé à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue Dessus les Thiers 22 pour cause d'utilité publique en vue de procéder à l'extension des canalisations d'eaux de pluie.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 30 mai 2013 décidant d'adopter une convention de cession d'emprise en sous-sol à titre gratuit sur le bien sis à 4682 Heure-le Romain, rue Dessus les Thiers, 22 appartenant à Monsieur HENDRICK et cadastré section A numéro 1270B, 1270C et 1272, pour une superficie de 16,20 m² ;

Attendu que le projet de compromis était contenu dans cette délibération sur laquelle notre Assemblée a marqué son accord;

Considérant que les plans de mesurage du géomètre BAIVERLIN du 16 octobre 2013, dûment mandaté par la Commune, relève une emprise à acquérir sur la parcelle cadastrée section A numéro 1272 d'une superficie exacte de 17 m² en lieu et place des 16,20 m² fixés provisoirement dans la convention suivant le mesurage des services communaux, et ce, dans l'attente du mesurage par le géomètre;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, mandaté pour passer l'acte authentique, sollicite par courrier du 29 octobre 2013, une décision marquant son accord sur la surface à présent mesurée et rectifiant dès lors sa délibération du 30 mai 2013;

Considérant que le mesurage du géomètre BAIVERLIN du 16 octobre 2013 s'avère probant;

Considérant en toute hypothèse que la convention a été signée par Monsieur HENDRICK

et ce à titre gratuit, et que dès lors, la différence de contenance n'a aucune répercussion sur les termes;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur le plan de mesurage du géomètre BAIVERLIN concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle A 1272, sis à 4682 Heure-le-Romain, rue Dessus les Thiers, 22, pour une superficie mesurée de 17 m²;
- de rectifier notre délibération du 30 mai 2013 en remplaçant la superficie à acquérir, soit en l'espèce 17 m² en lieu et place de 16,20 m²;
- d'inviter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à passer les actes authentiques sur base du plan de mesurage du géomètre du 16 octobre 2013.

Est intervenu :

Monsieur T. TASSET qui fait rapport de la commission.

Point 10 : Patrimoine Communal : Adoption d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition des infrastructures tennistiques à Oupeye, remplaçant les conventions antérieures

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1;

Considérant la nécessité de revoir la convention initialement prévue pour l'occupation des infrastructures tennistiques à Oupeye;

Considérant qu'un projet de convention a été rédigé et a recueilli l'accord de l'occupant actuel;

Considérant qu'il s'agit d'un modèle type de convention, applicable à l'actuel occupant et aux éventuels occupants futurs;

Considérant que cette convention est libellée comme suit:

CONVENTION DE LOCATION
D'UN COMPLEXE TENNISTIQUE A OUPEYE

Entre d'une part :

La Commune d'OUPEYE, représentée par ... , Bourgmestre, et ... , Secrétaire communal
ci-après dénommée « le Bailleur»

et, d'autre part :

L'ASBL LA MARMOTTE, dont le siège social est sis rue d'Erquy, 31 à 4680 Oupeye,
représentée par ...

ci-après dénommée « La locataire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

§1 En ce qui concerne l'immeuble

Le bailleur donne en location à la locataire, qui accepte, le complexe tennistique communal
sis rue d'Erquy, 31, comprenant :

- 3 terrains recouverts en terre battue ;
- 5 terrains extérieurs en terre battue ;
- 1 superficie libre pour créer un sixième terrain extérieur ;
- 1 parking pour 30 voitures ;
- 1 cafeteria non équipée ;
- 1 cuisine non équipée ;
- 1 ensemble vestiaire-douches-toilettes,

Pour une superficie totale non mesurée de 7.343 m² et reprise sous le numéro Oupeye – 1^{ère}
Division – section A n° 1327X et 513F.

Lesdits locaux sont affectés à l'activité tennistique et aux activités de petite restauration et
de débit de boissons qui s'y rattachent.

La locataire ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège échevinal.

§2 Nature de la convention

La présente convention est une convention de bail de droit commun. Elle ne constitue pas un bail commercial conformément à l'article 2,5° de la loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

§1. L'état des lieux d'entrée a déjà été opéré, et est joint à la présente convention.

§2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour la locataire d'être présente lors de cet état des lieux, le bailleur procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de la locataire.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

§1. La convention est conclue pour une durée de 9 ans.

§2. A l'expiration de chaque période de 3 ans, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée déposée à la poste. Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision, et ne sera ni recevable ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

§3. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations.

§4. Au terme de la période de 9 ans, la convention pourra être reconduite tacitement pour des périodes de 3 ans aux mêmes conditions.

Article 4 : LOYER

§1. Le loyer est fixé à la somme annuelle de 22.307,40 € payable en 12 mensualités égales par anticipation le 1^{er} jour du mois, ceci au compte n° BE67 7320 0995 5887 et exigible du seul fait de l'échéance du terme. A cet effet, la locataire procédera au paiement par domiciliation.

§2. Toutes sommes non payées à l'échéance produiront un intérêt au profit de la Commune au taux de 1% par mois, et ce de plein droit et sans mise en demeure.

§3. Le montant du loyer est lié à l'indice santé et sera révisé le 1^{er} juin de chaque année par application de la formule suivante : Loyer de base fixé au présent article x Indice du mois de mai de l'année de la révision/ Indice du mois de mai 2012 (119,15). Cette révision interviendra automatiquement et de plein droit.

§4. Le montant du loyer pourra être revu après la 1^{ère} période de 9 ans et par la suite à chaque triennat de façon unilatérale par la commune.

§5. Le précompte immobilier n'est pas à charge de la locataire.

Article 5 : SURETE REELLE

§1. La locataire veille à la constitution d'une sûreté réelle de **4.462,08 €** à titre de garantie de bonne fin de l'entière exécution de ses obligations.

Cette sûreté réelle pourra être constituée par un cautionnement auprès d'un organisme bancaire.

§2. Au terme de la convention, cette garantie sera restituée à la locataire, après vérification du respect de ses obligations, et notamment en fonction de l'état des lieux de sortie dressé conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION

La locataire ne pourra céder en tout ou en partie son droit au bail, ni sous-louer les lieux, sans l'accord préalable et écrit du bailleur. En cas de cession, la locataire restera en tout état de cause tenue solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

Article 7 : ENTRETIEN DES LIEUX

§1. La locataire occupera les lieux en bon père de famille et prendra tout l'entretien des lieux à sa charge.

§2. Elle y fera, à tout moment en cours de bail, toutes les réparations, intérieures et extérieures, tant grosses que menues.

La Commune prend à sa charge les réparations suivantes :

- La toiture
- Le remplacement de la chaudière lorsqu'il est établi que les réparations dépassent de 30 % le prix d'acquisition d'une nouvelle chaudière
- Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

Les obligations de la locataire sont, à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative, les suivantes :

- Tous les travaux de tapisserie, de peintures extérieures et intérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération et des appareils de chauffage
- L'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux
- La protection contre le gel des canalisations et compteur d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts
- Le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques
- L'entretien et la réparation des chaudières
- Le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure
- La remise en état ou le remplacement en cours de bail, aux frais de la locataire, de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure

En ce qui concerne l'évacuation des déchets, la locataire recourra à une entreprise privée agréée.

En ce qui concerne l'entretien des terrains extérieurs, une réfection doit avoir lieu au moins

une fois par an. En ce qui concerne la réfection des terrains intérieurs, elle doit avoir lieu au moins une fois tous les 9 ans.

Article 8 : TRAVAUX A EFFECTUER

Si le bailleur devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, la locataire devra tolérer l'exécution desdits travaux quelle que soit leur durée. Elle ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Aucune diminution de loyer ne pourra être sollicitée.

Article 9 : TRANSFORMATIONS

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par la locataire ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Ces travaux ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et spécial du bailleur. A cette occasion, il lui sera loisible de solliciter une diminution totale ou partielle du loyer annuel en fonction du montant de l'investissement.

La consultation d'au moins trois entreprises sera imposée par la prise en charge des dépenses d'investissements.

Le bailleur -en sa qualité d'autorité publique - se réserve le droit d'imposer d'éventuelles conditions administratives et techniques à la réalisation de ces transformations et décidera du montant à accorder dans le cadre de la réduction du loyer. Toute amélioration apportée au complexe tennistique restera acquise à la Commune.

Article 10 : ASSURANCES

§1. La locataire a souscrit une assurance couvrant les périls incendie, explosion, dégâts des eaux, risque électrique, bris de vitrage et actes de vandalisme avec toutes les garanties accessoires, y compris le chômage immobilier et le recours des tiers pour des capitaux suffisants et indexés. Ce contrat garantit sa responsabilité locative ou d'occupation telle qu'elle résulte des articles 1302, 1732 et suivants du Code civil, ainsi que la responsabilité qu'elle pourrait encourir vis-à-vis des tiers. La locataire s'engage à fournir la preuve de cette assurance et du paiement des primes à la première demande du bailleur.

§2. Les obligations reprises ci-dessus ne dispensant pas la locataire de souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations.

§3. La locataire s'engage plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

Article 11 : RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES

La commune attire l'attention de la locataire sur les réglementations suivantes :

- Les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux bonnes moeurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles et de tombolas ;
- Le règlement sur la protection du travail ;
- La réglementation en matière de débits de boissons et de vente d'aliments.

Article 12 : CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE LA LOCATAIRE

Le bailleur a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de demander à la locataire les justifications de ses obligations.

Article 13 : COMITE CONSULTATIF

La locataire procédera à la création d'un comité consultatif, qui rassemblera des représentants des utilisateurs, élus démocratiquement par tous les membres du club, et un représentant du bailleur.

Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an. Le rapport de la réunion sera transmis à l'Echevinat des Sports.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace et abroge, à partir de la même date, la convention du 1^{er} juin 2000

Oupeye, le

Pour le Bailleur, Le Bourgmestre Le Secrétaire communal

Pour la locataire

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Statuant par 17 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions

DECIDE

- de marquer son accord sur le projet de convention d'occupation du complexe tennistique d'Oupeye;
- de mandater le collègue en vue de poursuivre l'exécution de ladite convention.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 5 voix contre (celles du groupe MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO)

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui ne voit pas l'intérêt pour une commune d'être propriétaire d'une infrastructure tennistique. Cela ne se fait nulle part ailleurs. Il rappelle que la Commune a fait un "portage" en 1998 mais il dure depuis. Il précise également qu'un des deux anciens exploitants a donné sa démission il y a 6 ou 7 ans et que cela se traduit seulement maintenant dans cette convention. Un élément négatif supplémentaire est que la convention rétroagit au 1er janvier 2013. Pourquoi la commune doit-elle se targuer de faire fonctionner ce que les privés arrivent à faire ? Il précise que ce n'est pas la convention qui l'indispose mais le principe de continuer de cette manière. Enfin, il souligne qu'il y a ce contentieux fiscal que nous allons probablement perdre.

Monsieur LENZINI précise que Monsieur ROUFFART a l'air de dire que depuis le portage en 1998, rien ne va plus. Il se demande alors ce que Monsieur ROUFFART a fait de 2000 à 2006 lorsqu'il était dans la majorité.

Monsieur ROUFFART précise qu'il y a des traces dans les PV où il demande les comptes de l'Asbl "La Marmotte". Il n'a d'ailleurs cessé de demander qu'on cède cette installation. Il rappelle qu'on l'a acquise sans subsides et que la majorité de l'époque avait essayé de les récupérer chez Monsieur le ministre DAERDEN.

Monsieur LENZINI souligne que la récupération des subsides n'était pas possible puisque la procédure était illégale.

Monsieur ROUFFART rappelle encore que la majorité actuelle a également dépensé des deniers pour retaper cette infrastructure pour d'autres travaux.

Monsieur LENZINI explique qu'il ne faut pas tout mélanger, qu'il y a d'abord eu le rachat du bâtiment pour lequel il n'a pas été d'accord d'aller chercher des subsides car cela était illégal. Ensuite, un autre dossier a été présenté pour la réfection du chauffage et des toitures pour lequel il est allé chercher des subsides.

Monsieur ROUFFART demande quel contrôle la commune exerce sur cette Asbl et si la commune a marqué un accord sur les personnes qui siègent dans celle-ci. Il rappelle enfin les dégrèvements

accordés pendant des années sur les loyers.

Point 11 : Patrimoine communal – Adoption d’une convention d’emphytéose pour cause d’utilité publique en vue d’y ériger un complexe sportif destiné à l’activité footballistique.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 1^{er} juillet 2013 du Centre d’Action Sociale informant l’Administration communale de la décision prise en date du 25 juin 2013 par le Conseil de l’Action sociale :

- de marquer un accord de principe pour céder, pour un canon symbolique d' 1 EUR par an au bénéfice de l'Administration communale d'Oupeye en vue d'y ériger un complexe footballistique, les parcelles sises rue Alfred de Taeye à Oupeye, cadastrée Section Unique n°633A, 637C, 639, 640, 641 et 642 d'une superficie totale de lha 69a 15ca appartenant au CPAS d'Oupeye et telles que figurant au plan d'implantation contenu dans le dossier, via la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans à charge pour l'Administration communale d'Oupeye d'effectuer toutes les démarches requises pour la résiliation et le dédommagement du bail à ferme en cours entre le CPAS et le fermier (la SA SCHRYNEMAKERS), à l'exception de la parcelle cadastrée Section Unique n°633A dont le fermier (la SA SCHRYNEMAKERS) a été indemnisé au moment de la signature de la convention d'emphytéose signée le 19 décembre 2006 ;
- la convention de bail emphytéotique qui sera établie par le Comité d'Acquisitions de Liège sera examinée lors du Conseil suivant la réception du projet et une décision définitive pourra alors être prise ;
- de prévoir dans ledit acte, sa dissolution de plein droit dans le cas où la réalisation du complexe sportif ne serait pas effective endéans les 5 ans de la signature de la convention.

Considérant que le canon à payer chaque année à la date anniversaire du bail par l’emphytéote est fixé à un euro symbolique, à charge pour l’emphytéote de prendre en charge les frais de l’acte (environ 150,00 €) réalisé par le Comité d’acquisition ;

Vu la lettre et le projet d’acte envoyés par Madame MAURISSEN (ci-annexé), Commissaire a.i. du Comité d’Acquisition de Liège, nous questionnant sur :

- le point de départ de la durée de 33 ans (il est proposé le 1^{er} du mois qui suit la signature de l’acte authentique) ;
- l’emphytéote aura-t-il le droit de céder son droit à un tiers (voir page 4) ;
- pourra-t-il louer le bien (voir page 4) ?

Considérant qu'après examen, il s'avère opportun de:

1. de marquer son accord sur le point de départ de la durée de 33 ans proposé ;
2. de refuser que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers ;
3. de ne pas autoriser la location du bien à un tiers mais de permettre la mise à disposition à titre gratuit, d'un ou plusieurs clubs sportifs, des infrastructures qui seront élevées sur ledit bien

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition des Immeubles, tel que repris en annexe ;

Article 2 : de marquer son accord sur le point de départ de la durée de 33 ans proposé ;

Article 3 : de refuser que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers ;

Article 4 : de ne pas autoriser la location du bien à un tiers mais de permettre la mise à disposition, à titre gratuit d'un ou plusieurs clubs sportifs, des infrastructures qui seront élevées sur ledit bien.

Article 5 : de charger le Comité d'Acquisition des Immeubles de procéder à la passation de l'Acte Authentique et de représenter la Commune d'Oupeye dans le cadre de cette procédure.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui demande si Madame la Présidente du CPAS peut garantir qu'aucun des terrains n'est frappé d'une charge dans le cadre d'une succession ou d'une donation (autrement dit d'une charge d'affecter ces terrains à telle ou telle destination).

Madame CAPS précise que, pour elle, il n'y a pas de problème. On est passé par le Comité d'acquisition d'immeubles et celui-ci n'a émis aucune remarque.

Monsieur ROUFFART souligne que le non-respect des charges signifie la déchéance du leg.

Point 12 : Adoption d'une convention de mise à disposition du futur complexe footballistique d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'aménagement du futur complexe footballistique d'Oupeye;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition, par la Commune, de la future infrastructure footballistique à destination du club de football d'Oupeye;

Considérant que le projet de convention est libellé comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A OUPEYE

ENTRE : La Commune d'Oupeye,

Dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Député-Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire Communal

Ci-après dénommée la « Commune »

ET : L'Association Sportive Royal Oupeye Football Club ASBL,

Dont le siège social est établi à 4680 OUPEYE, rue Pré de la Haye, inscrite à la BCE sous le n° 0448.735.460, représentée par Monsieur Emiliano GIANNOTTA, Président, et Monsieur Emile CORDY, Secrétaire

Ci-après dénommée l' « Occupant »

Dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

1. - Le Club, qui est actuellement propriétaire d'une partie des parcelles sur lesquelles l'activité footballistique se pratique, se trouve confronté à l'obligation de délocaliser ses activités.

2.- La Commune a déposé, auprès des autorités subsidiaires, un dossier relatif à l'aménagement de nouveaux terrains de football au cœur d'Oupeye, comprenant également la construction d'un complexe sportif destinés aux joueurs.

Le complexe qui serait érigé sur les terrains communaux sera alors mis à disposition du

Club.

4.- La présente convention a pour objet de régler les droits et obligation des Parties concernant ladite occupation et ses modalités financières.

CONVENTION

Article 1^{er}.- OBJET DE LA CONVENTION.

La Commune cède à l'Occupant la jouissance et la gestion du complexe footballistique communal d'OUPEYE, sis à 4680 OUPEYE, rue Alfred de Taeye.

La Commune dispose d'un bail emphytéotique pour une partie des parcelles (cadastrées 633A, 637C, 639, 640, 641 et 642) dont le CPAS est propriétaire.

L'ensemble des obligations imposées par le CPAS à la Commune sont, à cet égard, transférées à l'Occupant (le bail emphytéotique étant annexé à la présente).

1.1. Composition

Ce complexe comprend un terrain de football, un terrain d'entraînement, deux petits terrains et leurs abords, un parking et un bâtiment pour une superficie totale approximative de 50000 m² s'agissant des parcelles cadastrées Section A, n°216, 220, 221, 222, 223, 624A, 625A, 625D, 626A, 626B, 627, 628A, 629A, 630A, 631A, 631B, 632, 633A, 635A, 637A, 637B 637C, 639, 640, 641, 642, , 650, 651, et 652.

Le nouveau bâtiment (+/- 500,00 m² au sol) est composé comme suit :

- REZ-DE-CHAUSSEE
 - Six vestiaires joueurs avec douches
 - Trois vestiaires arbitres avec douches
 - Un local technique
 - Un local de rangement poubelles
 - Un local de rangement buvette
 - Un local de rangement entretien extérieur
 - Un local de rangement matériel sportif
 - Une buanderie
 - Un ascenseur
- 1^{er} ETAGE
 - Un bureau
 - Une buvette
 - Une cuisine
 - Des sanitaires
 - Une terrasse extérieure

Le mobilier n'est pas compris dans la présente convention et n'est pas pris en charge financièrement par la Commune.

1.2. Destination

Les locaux et l'infrastructure en général sont affectés à l'activité footballistique et aux activités de petite restauration et de débit de boissons qui s'y rattachent.

L'occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Il devra veiller à développer au maximum les activités sportives.

Article 2.- NATURE DE LA CONVENTION.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1794 et suivants dudit code.

La présente convention ne constitue pas non plus une concession.

Article 3.- ETAT DES LIEUX.

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien mis à disposition, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du code civil, en présence de l'Occupant.

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour l'Occupant d'être présent lors de cet état des lieux de sortie, malgré un courrier de rappel adressé par lettre recommandée, la Commune procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de l'Occupant.

Article 4.- DUREE DE LA CONVENTION.

4.1. La convention est consentie pour une durée de trente (30) ans, prenant cours à dater de la prise de possession des lieux (constatés dans le cadre de l'état des lieux d'entrée).

4.2. Après cette première période de trente ans, la convention sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans successives, chaque partie pouvant mettre fin à tout moment à la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

4.3. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra, à tout moment, mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra effet directement après l'envoi de la seconde lettre de mise en demeure.

Article 5.- PRIX.

5.1. La présente mise à disposition est consentie moyennant la contribution financière unique de l'Occupant dans le coût de construction du complexe à concurrence d'une somme correspondant à la moitié du montant qui ne serait pas subsidié par les autorités régionales, avec un maximum de cent septante cinq mille euros (175.000,00 €).

5.2. La somme due, conformément à l'alinéa suivant, devra être versée à la Commune sur le compte BE69 0910 0044 1478 et sera versée en une fois, au plus tard dans les 10 jours précédant la prise de possession du complexe, sur base d'une déclaration de créance préalablement adressée par la Commune à l'Occupant.

Les parties conviennent qu'une somme de cent septante cinq mille euros (175.000,00 €) sera versée par l'Occupant, dans les conditions fixées ci-dessus.

La Commune veillera à ristourner l'éventuel excédent à l'Occupant, une fois le décompte total des subsides obtenu.

5.3. Pour le surplus, et sous réserve du paiement unique visé au point 5.1., l'occupation des lieux ne donne droit au versement d'aucune indemnité pendant les trente premières années de la convention.

5.4. Le précompte immobilier n'est pas dû par l'Occupant.

5.5. Le cas échéant, la taxe d'ouverture de débit de boissons est à charge de l'Occupant.

Article 6.- CESSION D'UN DROIT D'OCCUPATION – SOUS-LOCATION.

6.1. L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

6.2. En cas de cession, l'Occupant restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

6.3. L'Occupant ne pourra en aucun cas sous-louer le complexe mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7.- ENTRETIEN DES LIEUX – REPARATIONS.

7.1. L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille et prendra tout l'entretien à sa charge ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité y compris les frais d'éclairage des terrains, chauffage, téléphone, sans que la présente liste ne soit limitative. L'Occupant veillera par ailleurs à ce que tous les compteurs soient établis à son nom.

7.2. L'Occupant y fera, à tout moment, toutes les réparations utiles, intérieures et extérieures.

La Commune prend cependant à sa charge les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage.

7.3. Les obligations de l'occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous ne puisse à aucun moment être considérée comme limitative :

- tous les travaux de tapisserie, de peintures intérieures et extérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération ;
- l'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux ;
- la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts ;
- le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses sceptiques ;
- le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure ;
- la remise en état ou le remplacement, en cours de bail, aux frais de l'exploitant de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure
- La maintenance des systèmes de gestion de l'alarme incendie et de l'alarme anti-intrusion ;
- La maintenance du système d'ascenseur ;
- La maintenance du défibrillateur.

7.4. En ce qui concerne l'évacuation des déchets, l'Occupant pourra bénéficier de conteneurs communaux au tarif des déchets assimilés.

7.5. En ce qui concerne l'entretien des terrains, tous les frais qui y sont liés sont à charge de l'Occupant, en ce compris la tonte des pelouses et la taille des haies ainsi que l'entretien des clôtures et filets pare-ballons.

7.6. L'Occupant veillera également à entretenir les terrains ainsi que les abords, en ce compris la zone de parking.

Article 8.- TRAVAUX A EFFECTUER.

Si la Commune devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 9.- TRANSFORMATIONS.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'Occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

La Commune pourra exiger la remise du bien dans son pristin état à l'issue de la convention.

Article 10.- ASSURANCES.

10.1. L'Occupant doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de son activité sportive.

10.2. En ce qui concerne l'immeuble, l'Occupant est tenu de souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc). Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. La Commune dispose cependant elle-même d'une assurance incendie avec abandon de recours à l'égard des tiers.

10.3. L'occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

10.4. L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

10.5. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités, sportives ou non, organisées par l'Occupant.

10.6. L'Occupant s'engage à cet égard, à garantir la Commune contre toute action intentée par un tiers contre la Commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors d'activités, sportives ou non, organisées par l'Occupant. L'Occupant devra également garantir la Commune en cas de dommage causé par un défaut d'entretien des terrains, de leurs abords ou du parking.

Article 11.- RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES.

11.1. La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les réglementations suivantes, l'Occupant s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, de tombolas;
- le règlement sur la protection du travail;
- la réglementation en matière de débits de boisson et de vente d'aliments.

11.2. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par l'Occupant de ces différentes législations.

Article 12.- ACTIVITES DE L'OCCUPANT.

12.1. L'Occupant s'engage à assurer l'ouverture du complexe footballistique de manière régulière.

12.2. L'Occupant s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Echevinat des Sports, trois (3) semaines par an en juillet et août, deux (2) terrains, et à permettre l'accès à la cafétéria ainsi qu'à deux vestiaires de 7 à 17 heures pour l'organisation de stages sportifs communaux.

12.3. Sous réserve d'occupation par le club, l'Occupant s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Commune, sur simple demande de cette dernière, la salle de réunion se trouvant à l'étage du nouveau bâtiment.

Article 13.- CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.

13.1. La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justifications de ses obligations.

13.2. Annuellement, un rapport de visite sera établi par les services techniques communaux en vue d'établir la liste des travaux d'entretien à réaliser prioritairement par l'Occupant.

Article 14.- ORGANE DE GESTION.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans le Conseil d'Administration de l'ASBL Association Sportive Royal Oupeye Football.

Article 15.- CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention par la Commune de l'accord ferme de subsidiation délivré par le Ministre compétent. L'absence d'accord sur le subside rendra impossible l'exécution des travaux de construction. L'Occupant renonce à cet égard à tout recours à l'encontre de la Commune dans l'hypothèse où le complexe footballistique ne pourrait être construit.

La réalisation de la présente condition suspensive conditionne par ailleurs la réalisation de la seconde condition ci-après.

2. Le paiement par l'Occupant, de la somme visée à l'article 5.1. de la présente convention, au plus tard dans les 10 jours précédant la prise de possession du complexe et conformément aux modalités visées à l'article 5.2.

Article 16.- CONDITION RESOLUTOIRE

La présente convention est affectée de la condition résolutoire suivante :

La convention sera résolue de plein droit dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne seraient pas réalisés dans les cinq (5) années suivant l'accord ferme de subsides.

L'Occupant renonce à cet égard à tout recours à l'encontre de la Commune dans l'hypothèse où le complexe footballistique ne pourrait être construit endéans ce délai.

Article 17.- CONDITIONS PARTICULIERES

17.1. Dans l'hypothèse où la condition suspensive visée à l'article 15, 1., de la présente convention serait réalisée, la Commune d'Oupeye s'engage à permettre à l'Occupant de participer aux différentes réunions de chantier liées à la construction du complexe footballistique.

17.2. L'Occupant qui serait amené à participer aux réunions de chantier pour la construction du complexe ne pourra en aucun cas en cours de chantier faire procéder à des modifications, substantielles ou non, dans la construction. Les éventuelles demandes qui seraient formulées par l'Occupant en cours de réunions, concernant l'aménagement du complexe ne pourront entraîner aucun surcoût financier à charge de la Commune.

Toute modification sollicitée par l'Occupant concernant l'aménagement du complexe, pour laquelle l'Occupant prendrait personnellement en charge le coût financier, ne serait autorisée que moyennant l'accord écrit et préalable de la Commune et moyennant le respect de la législation sur les marchés publics.

17.3. La participation financière de l'Occupant, telle que visée à l'article 5.1. ne lui donne droit à aucun droit réel sur le complexe construit. Dès lors, à l'échéance de la présente convention (soit 30 ans), l'Occupant n'aura droit à aucune indemnité liée à sa participation financière telle que visée à l'article 5.1 (celle-ci ne constituant qu'une contrepartie financière unique pour l'occupation du complexe).

Article 18.- LITIGES.

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait à Oupeye le, en autant d'exemplaires que de parties."

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le projet de convention tel que libellé ci-avant;
- de mandater de Collège en vue de poursuivre l'exécution de ladite convention.

Sont intervenus :

Monsieur LAVET qui souligne que les dossiers footballistiques engendrent souvent des surcoûts et demande si ceux-ci seront couverts par le club.

Monsieur FILLOT précise que la contribution financière du club se fait à concurrence d'une somme correspondant à la moitié du montant qui ne serait pas subsidié par les autorités régionales avec un maximum de 200.000 €

Monsieur ROUFFART voit subtilement qu'on ne fait pas ce qui avait été décidé. Il ne s'agit plus de 200.000 € mais de la moitié du montant ... Il semble que le calcul sera fait à la sortie après suppléments éventuels.

Monsieur FILLOT apprécie que cette répartition soit coulée dans une décision.

Monsieur ROUFFART souligne qu'il y a bien eu un changement par rapport à la délibération précédente.

Monsieur FILLOT rappelle qu'il ne souhaitait pas que la totalité de la vente du terrain soit reversé.

Monsieur ROUFFART soutient le contraire car la commune est dans une zone de turbulences et que le Collège sera coincé. Ce n'est pas parce qu'un bas de laine a été constitué de 2001 à 2006 qu'il ne faut pas prendre des mesures.

Monsieur LENZINI rappelle que c'est la nouvelle majorité qui est allée chercher les 8.000.000 € et qui les a négociés en 2007.

Monsieur ROUFFART réplique que s'il est vrai que l'accord est intervenu en 2007, date à laquelle Arcelor a renoncé à venir rechercher les recettes; la constitution de cette cagnotte est le fruit de l'ancienne majorité qui est allée rechercher de 2001 à 2006, plus ou moins 50 millions de francs par an chez Arcelor.

Monsieur LENZINI répète que c'est la majorité actuelle qui a négocié ces montants et les a conservés. Il souligne encore que, depuis 2007, la majorité est allée chercher des subsides pour de nombreuses infrastructures. Que si le terrain de foot actuel est vendu, la commune n'en est pas responsable mais que tout est fait pour aller chercher des subsides grâce à ses relais et que si le club peut contribuer, c'est normal que nous le fassions. Cela pour le bien de tous et des finances communales.

Monsieur ROUFFART ne voit toujours pas pourquoi on change subrepticement la donne.

Monsieur JEHAES rappelle que ce n'est pas parce qu'on a des subsides qu'on doit absolument réaliser le projet. Le club d'Oupeye a toujours travaillé sur fonds complètement privés. Paradoxalement, c'est le club le moins soutenu qui jusqu'à présent est le plus dynamique. On pourrait donc dire que c'est celui qui devrait être le plus soutenu. Une autre question se pose par rapport à la proximité du football club de Hermée. Si jamais les subsides n'étaient pas obtenus, on serait coincé alors que le football club de Hermée est très proche. Par ailleurs, si le club d'Oupeye périclitait, on aurait peu de moyens de le déloger car on est parti pour une convention de 30 ans même s'il ne restait plus que quelques joueurs. Il faudrait donc intégrer dans les conventions, une obligation de dynamisme. Il remarque encore que la convention n'est pas suffisamment explicite sur le fait qu'il n'y ait que des activités sportives. Il faut être attentif car les riverains sont très proches.

Monsieur LENZINI souhaite que Monsieur JEHAES réexplique la problématique de Hermée.

Monsieur JEHAES répond qu'aucune fusion ne serait possible entre Oupeye et Hermée car rien n'est prévu dans la convention actuelle avec le football club Hermée pour les obliger à partager leur infrastructure avec Oupeye (si les subsides n'étaient pas obtenus).

Monsieur LENZINI précise qu'il ne veut pas arriver, comme dans certaines communes dont Herstal, à fusionner les équipes et à faire jouer les meilleurs dans les belles infrastructures. Nous voulons aider tous les jeunes et leur mettre à disposition des infrastructures correctes. En ce qui concerne Hermée et Oupeye, il est vrai qu'ils ne sont pas loin à vol d'oiseau mais pas par la route. Partager les infrastructures pour les jeunes n'est pas possible.

Monsieur JEHAES répète que dans toutes les conventions avec les clubs, il faudrait imposer cette obligation de dynamisme. Il demande si la convention est suffisamment précise pour éviter la sous-location.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Point 13 : Emprises dans le cadre des travaux d'égouttage, de réfection et d'aménagement de sécurité rue du Château d'Eau à Oupeye. Dernière partie.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1;

Vu ses délibérations des 24 novembre 2011, 26 janvier, 26 avril, 20 décembre 2012 et 26 septembre 2013 décidant notamment :

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, un premier lot d'emprises reprises au plan de voirie à prendre en façade pour les parcelles cadastrées **section 1A n°749 A3, 749C4, 749 D3, 749 G4, 749 K3, 749 M4, 749 V3, 749 X3, 749 Y3, 751 E, 752 A, 752 B, 752 C, 753 A, 791, 754, 755 B, 755 C, 758A, 762H, 762L, 762N, 759 B, 761A, 762M , 762 R, 763 K, 763 M, n°**

763 R, 763 T, 764 A, 783 F, 783 G, 783 H, 783K, 783L, 785 A2, 785 C, 785 H, 785 R, 785S, 785 T, 785 V, 785 W, 785 X, 785 Y, 785 Z, 788 C, 788 E, 788 G, 789 A, 790A, 790B, 792 A en vue d'être incorporée dans le domaine public communal et reprise sous teinte jaune au plan d'emprise dressé le 28/09/11 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET 43, Rue de Visé à 4067 DALHEM.

- de prendre en charge les frais résultant de cette acquisition.

- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition des emprises de la rue du Château d'Eau à OUPEYE telles que déterminées par les plans établis par le bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET 43, Rue de Visé à 4067 DALHEM.

Vu le programme triennal 2010-2012 arrêté par Monsieur le Ministre le 09/11/2010 tel que modifié, reprenant notamment le projet d'égouttage, de réfection et d'aménagement de sécurité rue du Château d'Eau à OUPEYE ;

Vu le plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du 27.01.1921 pour la rue précitée ainsi que la demande de modification de ce dernier envoyée en date du 10 octobre 2011 au Gouvernement Provincial de Liège 18A, Place Saint Lambert à 4000 LIEGE pour approbation;

Vu les plans, l'état des emprises et d'excédents de voirie dressés par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET 43, Rue de Visé à 4067 DALHEM en date du 28/09/2011;

Vu l'accord écrit des propriétaires s'engageant à céder gratuitement à la Commune d'Oupeye, les emprises nécessaires à prendre en façade pour les parcelles concernées;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, des emprises suivant les plans précités en vue des travaux d'égouttage, de réfection et d'aménagements de sécurité rue du Château d'Eau à OUPEYE;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Commune;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise reprise au plan de voirie à prendre en façade dans les parcelles cadastrées :

- **Section 1A n°786G** appartenant à Monsieur et Madame CORDY-JUSZCZAK conformément au plan d'emprise n° 43 d'une contenance de 44,34m²;

- **Section 1A n°762G** appartenant à Monsieur et Madame SPITS-GEURTS conformément au plan d'emprise n° 20 d'une contenance de 130m²;

en vue d'être incorporées dans le domaine public communal et reprises sous teinte jaune au plan d'emprise dressé le 28/09/11 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET 43, Rue de Visé à 4067 DALHEM.

- de prendre en charge les frais résultant de cette acquisition.
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition des emprises de la rue du Château d'Eau à OUPEYE telles que déterminées par les plans établis par le bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET 43, Rue de Visé à 4067 DALHEM.
- la présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise à l'Autorité de tutelle.

Point 14 : Acquisition de deux emprises à prendre en façade des parcelles cadastrées 3e division, HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, section A n° 868A - 869 sises rue Delwaide .

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant la demande introduite le 1/7/2013 par MM LUCASSEN relative à la construction de 4 maisons d'habitation sur les parcelles cadastrées section A n° 868A - 869 - 870 pie et situées rue Delwaide 35 A/B/C/D à Hermalle-sous-Argenteau;

Vu le plan d'alignement n°1 approuvé par Arrêté Royal du 2/5/1914 et 21/6/1934 ;

Considérant que le respect de cet alignement implique la cession de deux emprises;

Vu le plan de mesurage des deux emprises reprises sous liseré jaune et délimitées par les points ABCDA et CDEFGC d'une contenance respective de 57,20 m² et 93,20 m², dressé le 10/4/2013 par M. PAQUES géomètre-expert ;

Considérant le courrier du 15/10/2013 de MM. LUCASSEN s'engageant à céder gratuitement à la commune d'Oupeye l'emprise reprise au plan de mesurage du 10/4/2013 ;

Considérant que ces emprises sont cédées sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique et en vue d'être incorporées dans le domaine public;

Considérant le compromis de vente des deux emprises signé en date du 31/10/2013, entre MM LUCASSEN et la Commune d'Oupeye ;

Considérant que le Comité d'acquisition du Ministère des Finances sera chargé d'établir l'acte de

cession desdites emprises, ainsi que toutes les formalités administratives résultant de l'acte;

Considérant que tous les frais inhérents à cette cession seront à charge des propriétaires MM. LUCASSEN;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

1. d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, les deux emprises reprises sous liseré jaune, délimitées par les points ABCDA et CDEFGC d'une contenance respective de 57,20 m² et 93,20 m², à prendre dans les parcelles cadastrées 3e division section A n° 870pie-869-868A, suivant le plan de mesurage dressé le 10/4/2013 par M. PAQUES géomètre-expert ;
2. que les emprises acquises seront incorporées dans le domaine public communal ;
3. d'accepter les conditions du compromis de vente.
4. de charger le Ministère des Finances, Comité d'acquisition d'immeuble d'établir l'acte de cession, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, ainsi que toutes les formalités administratives résultant de l'acte.
5. d'imposer à charge du demandeur, MM LUCASSEN, tous les frais inhérents à cette acquisition (acte, droit d'enregistrement, ...).
6. de transmettre la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Point 15 : Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le terrain de l'école communale Jeanne Rombaut à Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que l'école J. Rombaut a été construite, il a plusieurs dizaines d'années, lors de la réalisation de la cité Brunfaut à Oupeye ;

Attendu que cette école est construite sur un terrain qui appartient maintenant à la société de logements « Le Confort Mosan » S.C.R.L. ;

Considérant que la Commune d'Oupeye entretient depuis toujours le bâtiment scolaire, que néanmoins la Commune ne devrait pas pouvoir réaliser de travaux d'investissement sur un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou pour lequel elle ne possède pas de droit réel ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ; que le bail emphytéotique est communément admis par les autorités de tutelle de la société de logements « Le Confort Mosan » à savoir la Société Wallonne du Logement ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire Nathalie Bozet portant la référence 00-00-1435/001 - DP et annexé à la présente ;

Considérant que le bail emphytéotique est consenti pour une durée de 99 ans pour un canon de 1 € annuel ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique dont les termes sont repris en annexe ;

Article 2 : de charger le Notaire BOZET de procéder à la passation de l'Acte Authentique.

Point 16 : Règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratisation locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1er, et L 1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du 1 juillet 2013, pour la tenue à jour des informations au Registres national des personnes physiques – numérotation des habitation – index, reçues du Service Public Fédéral Intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 2013 relative à un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile;

Considérant le nombre appréciable de nouvelles constructions (multifamiliales ou non) sur le territoire de la Commune de OUPEYE ;

Considérant aussi le fait que, de plus en plus, des immeubles érigés au départ comme immeuble d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'une numérotation intérieure réfléchie et adaptée des bâtiments serait de nature à améliorer le fonctionnement des divers Services publics, notamment de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, de la Police, de la Poste et des services communaux ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Attendu que, dans les immeubles à appartements, les habitants de différents appartements qui constituent des ménages distincts doivent être inscrits à des numéros d'habitation distincts ;

Attendu que dans le cas d'une habitation occupée par plusieurs ménages, des numéros d'habitation supplémentaires doivent être attribués, sauf dans les cas spécifiques de « logements collectifs »

Attendu que le numéro d'une habitation ou d'un appartement ne peut être mentionné que si l'attribution de celui-ci résulte de règles urbanistiques conformes ;

Attendu que l'attribution d'un numéro d'habitation ou d'un appartement ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire, de l'occupant de l'appartement ou du syndic de l'immeuble ;

Attendu que la numérotation des immeubles relève des compétences communales ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'adopter le règlement suivant

REGLEMENT RELATIF A LA NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS

CHAPITRE I : COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1er :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Un éventuel sponsoring relatif aux plaques d'identification ne pourra avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de la maison communale.

Le premier numéro de chaque série, soit pair, soit impair, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la maison communale.

Les rues, quais, etc, qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II : NUMEROTATION

Article 3 :

Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers etc..., sont considérés comme des simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct ;

Article 4 :

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros d'habitation sont réservés, pour l'avenir, aux bâtiments intercalaires à construire. Seule l'autorité communale est à même de fixer le nombre de numéros à réserver

Article 5 :

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 :

Le numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ;

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment est érigé.

Le numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement ;

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse de l'autorité communale.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

Article 8 :

Dans les cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 9 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante : le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral; le premier chiffre désigne l'étage; le deuxième chiffre désigne l'entité de cet étage.

Le niveau 0 est le niveau situé le plus proche du niveau de la voirie.

La sous-numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé le plus à gauche en regardant la façade.

Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de – chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.

Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV : DISPOSTIONS DIVERSES

Article 11 :

Seul le service de l'Urbanisme est compétent pour attribuer le numéro de police des immeubles situés sur le territoire communal. La mise en oeuvre de cette numérotation se fera en collaboration avec le service Population, le service de sécurité et les propriétaires des biens.

Article 12 :

Les dispositions du présent règlement ne concernent pas la numération existante et entrent en vigueur le 01 janvier 2014

Article 13 :

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent toutes dispositions similaires antérieures."

Point 17 : Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne

Le CONSEIL,

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne, approuvé par le Gouvernement Wallon le 21/02/2013;

Vu les articles D29-13 à 19 du décret régional wallon du 27/05/2004 dénommé Code de l'environnement, relatif à la publicité et aux enquêtes publiques;

Attendu qu'une enquête publique s'est tenue du 16/09/2013 au 30/10/2013;

Attendu que la population invitée à remettre son avis s'est abstenue de toute réaction;

Vu la carte positive de référence associée à un productible par commune

Attendu que la quasi intégralité du territoire communal est repris dans les zones d'exclusion intégrales, partielles et d'autres contraintes;

Attendu que dans ce cadre de référence la Commune d'Oupeye ne présente aucune zone susceptible d'accueillir des éoliennes;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 02 décembre 2013 qui relève les manquements suivants:

- l'absence d'études au niveau des infrasons et basses fréquences dans le cadre du rapport d'étude d'incidences;
- l'écart entre les lignes directrices retenues pour l'établissement de la norme de bruit et le rapport d'avril 2013 du Conseil Supérieur de la Santé qui recommande de se conformer aux directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), afin d'éviter les nuisances graves et le trouble du sommeil, à savoir des niveaux sonores inférieurs à 45 dB(A) en journée et à 40 dB(A) la nuit ;
- les incertitudes sur le niveau de productible éolien estimé compte tenu du caractère partiel ou incertain de certaines données utilisées (exclusion de l'implantation d'éoliennes en forêt vs prise en compte des seules zones forestières inscrites au plan de secteur)
- l'absence de mise à disposition des acteurs soumis à consultation du productible des différentes sources d'énergie renouvelable en Wallonie et de la part de l'éolien dans le mix renouvelable wallon
- Il apparaît en outre que le rapport d'incidences sur l'environnement porte sur la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé relatif au grand éolien en Région wallonne et non sur la carte des lots, soumis à enquête publique et à consultation
- Par ailleurs, il semble délicat pour les communes de se positionner sur ladite cartographie sans disposer des éléments utiles du dispositif légal complet (en l'occurrence le décret éolien), et notamment quant au rôle et à la place des communes dans les décisions d'implantations éoliennes.

Vu le CDLD,
Statuant par 21 voix pour et 2 abstentions;
DECIDE,

D'informer le DGO4 de l'absence de réaction de la population oupeyenne sur la problématique éolienne sur son territoire;
De souscrire aux remarques formulées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
De réserver son avis sur la politique énergétique éolienne en Wallonie quand les interrogations relevées par l'UVCW seront résolues.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 2 abstentions (celles du groupe ECOLO).

Point 18 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 24 octobre 2013 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2013 relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2013-2014;

Considérant que l'école maternelle d'Oupeye a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi, à mi-temps, au sein de cette école à partir du 19 novembre 2013

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire, à mi-temps, dans le cycle maternel de l'école d'Oupeye à partir du 19 novembre 2013 jusqu'au 30 juin 2014;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 19 : Château d'Oupeye - modification budgétaire n° 1 de 2013

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en date du 26 novembre 2012 et approuvé par le conseil communal du 20 décembre 2012;

Vu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par l'Assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en date du 16 décembre 2013;

Considérant qu'aucun subside supplémentaire ordinaire n'est sollicité par l'ASBL;

Statuant par 16 voix pour et 7 voix contre;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2013 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

RECETTES : 1 516 126,26 €
DEPENSES : 1 442 105,00 €
BONI : 74 021,26 €
SUBSIDE ORDINAIRE : 199 520,00 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 7 voix contre (celles des groupes ME et ECOLO)

Point 20 : Fabrique d'Eglise St Siméon de Houtain St Siméon - modification budgétaire n° 3

LE CONSEIL

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 3 de 2013 déposée le 22 décembre 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Siméon à Houtain Saint Siméon et adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 15 novembre 2013;

Considérant que cette modification ne représente que des glissements d'articles dépenses à articles dépenses et qu'aucune intervention communale n'est demandée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES : 31 183,14 €
DEPENSES : 31 183,14 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 0,00 €

Point 21 : Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 2 de 2013 déposée le 24 octobre 2013 par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Hermée et adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 17 octobre 2013;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, est identique au budget après MB 1, soit 21 027,17 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES : 32 213,96 €

DEPENSES : 32 213,96 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 21 027,17 €

Point 22 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 2

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 2 de 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Vivegnis et adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 14 novembre 2013;

considérant que cette modification ne représente que des glissements d'articles dépenses à articles dépenses et qu'aucune intervention communale n'est demandée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES : 41 553,00 €

DEPENSES : 41 553,00 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 24 300,00 €

Point 23 : Réfection de la Chapelle à Hermalle (rue Marchand) - partie intérieure - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° SMP/EV/MV/13-147 relatif au marché "Réfection de la chapelle à Hermalle (Rue Marchand) - Partie intérieure" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Murs et plafonds), estimé à € 2.322,00 hors TVA ou € 2.809,62, 21% TVA comprise ;
- lot 2 (Gros oeuvre - Boiseries et peinture), estimé à € 9.250,00 hors TVA ou € 11.192,50, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 11.572,00 hors TVA ou € 14.002,12, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation est inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que dès lors, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une subsideation des travaux sera sollicitée auprès du SPW - Direction de la Restauration du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le montant de la subvention est de € 6.000,00 hors TVA maximum, représentant 60% du coût total des travaux plafonné à € 10.000,00 hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été voté à l'article 790/724-60 (n° de projet : 20110013) du budget extraordinaire 2014 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/MV/13-147 et le montant estimé du marché "Réfection de la chapelle à Hermalle (Rue Marchand) - Partie intérieure", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 11.572,00 hors TVA ou € 14.002,12, 21% TVA comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, soit le SPW - Direction de la Restauration du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

Point 24 : Déclassement d'un véhicule communal

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant que le véhicule Mitsubishi RIW 297 – châssis JMBGZPA5VYA00046901 - a fait l'objet d'un remplacement et pourrait être proposé à une vente publique ;

Considérant que le véhicule est en règle jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au déclassement du véhicule Mitsubishi – châssis JMBGZPA5VYA00046901à dater du 1^{er} janvier 2014 ;
- de le proposer à la vente en janvier 2014 sur le site internet « 2ememain.be ».

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui demande si il n'y avait pas d'autres sites que 2ememain.be. Il pense que cela aurait plus d'élégance sur le site internet de la commune si celui-ci était toutefois convenable.

Monsieur LENZINI est tout à fait d'accord pour la rénovation du site internet.

Point 25 : Réponses aux questions orales du Conseil du 7 novembre 2013

Réponse à la question de Monsieur ROUFFART relative à une estimation des économies engendrées par le plateau

Madame LIBEN répond à Monsieur ROUFFART en faisant lecture de la note suivante :

Economie réalisée à la suite de la centralisation des services sur le Plateau de Haccourt

Avertissement : l'année 2012 a été une année de transition, les consommations ne correspondent pas à une année complète d'occupation pour le Plateau ni à une année complète d'inoccupation pour l'Administration de Beaumont. Par conséquent, la comparaison portera sur 2011 et 2013.

Les données énergétiques 2013 sont estimées sur base des index relevés fin octobre 2013 et des degrés jours pour ce qui concerne le gaz.

Ce n'est que début 2014, lorsque les factures de régularisation seront transmises que ce rapport pourra être adapté en fonction des consommations réelles et permettra une comparaison régulière avec l'exercice 2011.

L'hiver 2013 a été plus rigoureux que l'hiver 2011 (degrés jours: 1928 en 2011 contre degrés jours : 2.213 arrêté en novembre 2013)

Plus les degrés jours cumulés sont élevés et plus l'hiver est rude.

exemple : les degrés jours cumulés de 2010 étaient de 2703 et l'hiver avait été très enneigé

De plus, le coût du gaz est passé de 0,66 €/m³ à 0,75 €/m³ de 2011 à 2012 soit une augmentation de 13,5 %.

Tableau de synthèse

	Ancienne implantation Coût 2011 tvac AC Haccourt – AC Beaumont - Château	Nouvelle implantation Coût 2013 tvac AC Haccourt et Plateau
Superficie	2.050,15 m ²	2.548,25 m ²
Frais eau – gaz - électricité	52.894,84 €	61.676,36 €
Frais de communications	9.723,95 €	6.641,69 €
Frais divers contrats entretiens	1.789,42 €	1.603,16 €
Frais de carburant agent de la	1.185,82 €	421,63 €

valise		
Frais énergie et téléphonie-data Château	6.234 €	0 €
TOTAUX GENERAUX	71.828,03 €	70.342,84 €
COUT AU M ²	35,04 €	27,60 € / m ²

Il faut tenir compte

1. du gain réalisé sur le Château en téléphonie (abonnements, communications et internet) soit un montant de 3.692 € tvac par an.
1. du gain énergétique évalué à 2.542 € tvac par an en fonction de la superficie des bureaux occupés.

En conclusion, le gain total réalisé sur le Château est de 6.234 €.

Actuellement les locaux sont occupés par l'ASBL Basse Meuse qui paie un loyer de 18.329,65 € par an.

Monsieur ROUFFART précise que Madame l'Echevine parle de mètres carrés et de température mais il souhaiterait que soient ajoutées les charges financières des emprunts consentis pour l'investissement ainsi que les fonds de réserve dépensés et qui ne peuvent plus être placés. Il souhaite donc une analyse plus fouillée.

Réponse à la question de Monsieur JEHAES relative aux craintes en terme d'emploi et de gestion financière de l'agence locale pour l'emploi

Monsieur l'Echevin FILLOT répond dans les termes suivants :

"L'évolution de l'Agence Locale

Le budget fédéral 2010 prévoyait de prélever une somme totale de 55,2 millions d'euros dans les réserves des ALE ayant développé une activité titres-services. La mesure présentée à l'époque comme un « one shot » serait en passe de devenir une mesure récurrente.

En 2011, l'ALE d'Oupeye a connu, comme toutes les ALE, une ponction financière de plus de 350.000,00€ du Fédéral.

Le conseil d'administration ayant toujours agit en « bon père de famille », l'ALE dispose toujours des

finances nécessaires à son bon fonctionnement.

Néanmoins, les nombreux changements liés à la régionalisation s'ajoutant à cette situation, il était devenu nécessaire de modifier le fonctionnement de l'ALE.

C'est pourquoi, l'ALE a créé une société coopérative à finalité sociale destinée à reprendre le secteur titres-services de l'asbl et dont la commune d'Oupeye est le deuxième plus important coopérateur. Cette structure s'alignera sur les entreprises à caractère économique tout en respectant les dimensions sociales et humaines du projet initial.

La société coopérative, dont le capital sera ouvert à court terme à tous les citoyens de l'entité, permettra d'éviter toute nouvelle ponction et de pérenniser les 33 emplois créés par l'ALE, d'améliorer la gestion du secteur titres-services et de développer des services aux personnes performants.

La section ALE pourra également être redynamisée, et le cas échéant être intégrée dans le projet Espace+, au plus grand profit des citoyens.

A ce jour, l'ALE d'Oupeye n'a d'autre inquiétude que celle de l'évolution incertaine des systèmes ALE et titres-services.

La régionalisation des compétences

- Les accords intervenus dans le cadre des réformes institutionnelles prévoient d'ici à 2015 la régionalisation des Agences Locales pour l'Emploi et des titres-services.
- La Région Wallonne recevra par conséquent la tutelle sur ces matières et pourront fixer des règles relatives à l'intervention des pouvoirs publics dans la valeur d'échange des chèques ALE ou des titres-services ainsi que dans la définition des activités autorisées.

L'ONem partenaire de l'ALE

- L'Onem a rappelé des travailleurs qu'il avait détaché auprès des ALE.
- Un amendement à la loi programme du 22 mars 2012 voté par les partis de la majorité fédérale stipule que des travailleurs engagés par l'Onem, mais détachés auprès des ALE pour les aider dans leur travail d'accompagnement des chômeurs, vont être rappelés vers l'Onem pour effectuer un travail de facilitateur (qui est l'agent chargé d'évaluer lors d'entretiens individuels les « efforts » fournis par les chômeurs dans leur recherche d'emploi) auprès des jeunes bénéficiant d'allocations d'insertion.

Oupeye, ALE « modèle »

- L'ALE d'Oupeye a thésaurisé une grande partie de ses rentrées financières depuis 2004.
- L'ALE d'Oupeye n'a pas profité de la possibilité d'investir son capital financier avant l'application de la mesure de prélèvement
- L'ALE d'Oupeye a choisi de rester un projet à vocation sociale et à dimension humaine.
- L'ALE d'Oupeye a versé à heure et à temps, l'intégralité du prélèvement demandé soit plus de 350.000,00€.
- L'ALE a connu en moins de 2 ans, le départ volontaire de trois agents détachés de l'ONem pour cause d'avenir incertain.
- L'ALE d'Oupeye est la 2ème ALE wallonne qui a pratiqué un transfert de ses travailleurs dans une SCRL. Ce transfert est considéré comme un modèle à suivre par la RW en vue du transfert des compétences"

Point 26 : Questions orales

Question orale de Monsieur ROUFFART :

Il demande quelles sont les économies réelles réalisées par la délocalisation des services administratifs de Beaumont vers le site de Haccourt.

Question de Monsieur JEHAES :

Il évoque la traversée piétonne sur la route régionale, un peu plus loin que la poste au niveau de la rue Cockroux. Le nouvel aménagement réalisé en milieu de voirie risque de poser problème aux véhicules de gros gabarit qui y passent. Ne faudrait-il pas supprimer quelques places de parking ? Un autre tronçon lui pose problème au niveau de la traversée du village de Haccourt. Beaucoup de personnes se demandent ce que c'est, en parlant des pavés blancs au centre de la chaussée. Ce n'est en tout cas pas très sexy même si c'est sécurisant. Il remarque que l'hydrocarboné se laisse aller et voudrait que le Collège se penche là-dessus.

Questions de Monsieur Jean-Paul PAQUES :

- Il remarque qu'il n'a pas eu de réponse à l'attention qui devait être portée à la sécurité entre la zone commerciale et le Château sur la route régionale.
- Il demande pourquoi les ralentisseurs de vitesse ont été supprimés rue de Hermalle.
- Suite à un article de presse du jour relatif à l'installation prochaine de radars, il demande si la commune va installer ses boîtiers et s'il ne s'agit pas d'une décision du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'article de presse est une interview du Bourgmestre de Blegny et qu'il n'est pas responsable de ses déclarations. Quand le projet viendra de manière définitive, on reviendra au Conseil communal.

Point 27 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 7 novembre 2013

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 7 novembre 2013 est lu et approuvé.

Point 66 : Point supplémentaire - Prise de participation à la « SOCIETE COOPERATIVE VIN DE LIEGE » pour un montant de 5.000 euros

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant la prise de participation à la « SOCIETE COOPERATIVE VIN DE LIEGE »

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, 2° de la Constitution,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article L3131-1 § 4, 3° relatif à la tutelle sur les décisions de prise de participation ;

Considérant la création de la société coopérative « Vin de Liège » et ses statuts joints à cette délibération ;

Considérant l'intérêt local que représente, tant en matière d'activité économique que de développement durable, l'installation de 4 hectares de vignes sur le territoire de la Commune d'Oupeye (Heure-le-Romain) et le projet d'installation d'un chai non loin de ces vignes, toujours sur le territoire de notre entité,

Vu les statuts de la société coopérative « Vin de Liège », notamment ;

- L'article 1 – *Forme* : La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.
- l'article 5 – *Finalité sociale* : La société a pour finalités sociales internes et externes :

- *de réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux*
- *de promouvoir la production de vin en Belgique et l'Agriculture de qualité et respectueuse de l'Environnement et l'agri-tourisme.*
- *De former et insérer des personnes dans la société*
- *De promouvoir l'Economie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.*
- *De favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de type social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle ou d'éducation permanente.*
- Les Articles 7 et 8 détaillant le *capital, les parts sociales* - nous concernant, principalement :
 - *les parts sociales « ordinaires » qui sont souscrites en cours d'existence de la société (les parts garants, d'un même montant sont celles déposées à la constitution de la société).*
 - *Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende.*
 - *Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.*
 - L'article 9 : *cession des parts ordinaires : les parts sociales ordinaires sont cessibles librement entre vifs à un autre associé.*
 - *1. les signataires de l'acte de constitution*
 - *2. Les personnes physiques ou les personnes morales pouvant s'intéresser au but social de la « société coopérative Vin de Liège » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont admises comme associés par le conseil d'administration conformément à l'Article 14.*
 - *3. les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande*
 - *le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'article 13.2. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération, dans notre cas la majorité simple.*
 - *L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée.*
 - *Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.*
 - *Tout associé, cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.*
 - L'article 13 : *Associés*
 - L'article 14 : *Admission*
 - L'article 17 : *remboursement des parts sociales :*
 - L'article 18 : *obligation des associés démissionnaires :*

Considérant qu'un montant de 5000 euros a été inscrit au budget 2013 sur l'article 624/816-51 afin de procéder à l'acquisition de dix parts ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- d'acquérir dix parts dans la société coopérative "Vin de Liège" pour une valeur totale de 5000 € et de participer à la société coopérative en qualité de coopérateur dès accord du Conseil d'administration de cette dernière.

- Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour finalités sociales :

- *De réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux*
- *de promouvoir la production de vin en Belgique et l'Agriculture de qualité et respectueuse de l'Environnement et l'agri-tourisme.*
- *De former et insérer des personnes dans la société*
- *De promouvoir l'Economie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.*
- *De favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de type social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle ou d'éducation permanente.*

- De charger l'Echevin du Développement Local et de l'Environnement, Mr Fillot, de représenter la Commune d'Oupeye auprès de « la société coopérative Vin de Liège ».

- De soumettre la présente délibération, pour approbation, aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président

P. BLONDEAU

L. ANTOINE